

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Animaux vivants		Tous pays qui requièrent la réalisation d'une quarantaine / isolement avant exportation

II. CONDITIONS GENERALES

Définitions

Quarantaine / isolement = isolement temporaire d'animaux à exporter afin de vérifier que les animaux ne sont pas déjà contaminés par des germes pathogènes et afin d'éviter une contamination.

Espace de quarantaine/d'isolement = espace approuvé par l'AFSCA dans lequel les animaux à exporter peuvent être temporairement isolés.

Période de quarantaine = période durant laquelle tous les animaux à exporter, qui font partie d'un envoi ou de plusieurs envois, séjournent sans interruption dans un espace de quarantaine / d'isolement.

« All-in » = tous les animaux entrent en même temps dans l'espace de quarantaine/d'isolement.

« All-out » = tous les animaux quittent en même temps l'espace de quarantaine/d'isolement.

Désinfectant agréé = le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement gère la liste des désinfectants agréés. Cette liste peut être consultée sur le site du [SPF](#).

Principe « all-in - all-out »

Le principe de base d'une mise en quarantaine / isolement est le principe « all-in all-out ». En d'autres mots, tous les animaux entrent en même temps et sortent en même temps de la quarantaine.

Il ne peut en aucun cas être dérogé au principe du « all-in ». Aucun animal ne peut être rajouté, une fois que la quarantaine / l'isolement a débuté.

Il peut être dérogé au principe du « all-out » sous conditions.

- Soit les modalités de dérogations sont détaillées dans les recueils d'instructions spécifiques (par exemple : animal qui teste positif à une certaine maladie et qui

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

est retiré de la quarantaine / l'isolement pour cette raison, mais la quarantaine / l'isolement des autres animaux présents peut se poursuivre).

- Soit les animaux présentés en quarantaine / isolement sont exportés en différents sous-lots, à différents moments.
 - o Si les différents sous-lots sont exportés vers la même destination, tous les animaux présents (sous-lot en partance et autres sous-lots encore en quarantaine / isolement) doivent satisfaire, au moment du départ d'un sous-lot, aux exigences (d'infrastructure et d'analyses) d'application pour cette destination.
 - o Si les différents sous-lots sont exportés vers des destinations différentes, tous les animaux doivent satisfaire, au moment du départ d'un sous-lot,
 - aux exigences (d'infrastructure et d'analyses) les plus restrictives*, lorsque les sous-lots en présence (sous-lot en partance et autres sous-lots encore en quarantaine / isolement) sont destinés à des pays différents ;
 - aux exigences (d'infrastructure et d'analyses) d'application pour la destination effective, lorsque les sous-lots en présence (sous-lot en partance et autres sous-lots encore en quarantaine / isolement) ne sont plus destinés au même pays.

Attention !!! L'exportation en sous-lots n'est possible que s'il s'agit de la même espèce, voire de la même famille (oiseaux).

** exigences les plus restrictives = exigences les plus sévères pour un critère particulier pour les pays de destination des sous-lots en présence*

- *peut, dans le cadre d'une exportation en sous-lots vers les destination A et B, être celle d'un pays A pour un critère et celle d'un pays B pour un autre critère ;*
- *concerne tous les tests, tous les délais, toutes les déclarations nécessaires, etc. qui permettent à l'opérateur de prouver que les exigences de tous les pays de destination sont rencontrées pour chaque sous-lot.*

Procédure pour l'approbation d'un espace de quarantaine / d'isolement

A. Approbation initiale d'un espace de quarantaine / d'isolement

Un espace de quarantaine / d'isolement doit être approuvé par l'ULC avant que des animaux ne puissent y être placés en quarantaine / isolement. Cette approbation est délivrée pour un an maximum.

Un espace de quarantaine / d'isolement est approuvé pour un pays en particulier. Il est possible de se faire approuver pour plusieurs pays différents, pour autant que l'on satisfait aux exigences de ces différents pays.

B. Renouvellement de l'approbation d'un espace de quarantaine / d'isolement

L'approbation délivrée par l'ULC doit par ailleurs être renouvelée dans les cas suivants :

- la validité de l'approbation arrive à expiration;

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

- l'infrastructure de l'espace de quarantaine / isolement change pendant la durée de validité de l'approbation;
- les conditions spécifiques d'application pour l'espace de quarantaine / isolement mentionnées dans ce recueil changent pendant la durée de validité de l'approbation.

C. Modalités relatives à l'approbation d'un espace de quarantaine / d'isolement

Une demande d'approbation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement, doit être soumise à l'ULC, au moyen du formulaire spécifique EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site de l'[AFSCA](#) (partie 1 du formulaire **et point 1.6.A dans cette partie**).

- L'introduction d'une demande d'approbation auprès de l'ULC relève de la responsabilité de l'opérateur.
- Dans le cas spécifique de la demande de renouvellement, l'opérateur doit s'assurer que celle-ci est soumise en temps et en heure (c'est-à-dire endéans un délai raisonnable pour l'organisation d'une inspection avant la date d'expiration de l'approbation en cours).

Un espace de quarantaine / isolement n'est approuvé par l'ULC qu'après une inspection favorable par l'ULC. Cette inspection vise à vérifier que les conditions spécifiques mentionnées dans ce recueil sont bien respectées.

- L'espace de quarantaine / isolement doit être vide d'animaux au moment de l'inspection effectuée dans le cadre d'une demande d'approbation initiale.
- La présence d'animaux dans l'espace de quarantaine / isolement au moment de l'inspection effectuée dans le cadre d'une demande de renouvellement d'approbation est tolérée, mais pas encouragée. Elle peut compliquer le contrôle et être à l'origine d'une augmentation de la durée nécessaire au contrôle.
- Si, pour cause de force majeure, l'inspection effectuée dans le cadre d'une demande de renouvellement d'approbation ne peut être réalisée par l'ULC avant la date d'expiration de l'approbation en cours, la validité de l'approbation en cours peut être prolongée jusqu'à ce que la nouvelle inspection puisse être réalisée.
- Une inspection n'est pas indispensable si l'espace de quarantaine/d'isolement est déjà approuvé pour un pays dont les exigences sont équivalentes à ou plus restrictives que celles du nouveau pays pour lequel l'approbation est demandée. La décision de dispenser un opérateur d'une nouvelle inspection est laissée à la discrétion des ULC.

Après une inspection favorable, la partie 2 du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande est complétée, cachetée et signée par l'ULC.

Procédure pour la notification du placement d'animaux en quarantaine / isolement

Tout(e) mise en quarantaine / isolement d'animaux dans un espace de quarantaine / isolement approuvé par l'ULC, doit être notifié(e) au préalable à l'ULC.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

Cette notification doit être effectuée au moyen

- du formulaire spécifique EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site de l'[AFSCA](#) (partie 1 du formulaire **et point 1.6.B dans cette partie**) **transmis par mail à l'ULC concernée, OU**
- **un mail à l'ULC concernée qui reprend la même information que le point 1.6.B du formulaire.**

Le mail envoyé à l'ULC est conservé par l'ULC et par l'opérateur comme preuve de notification.

Si des animaux sont mis en quarantaine / isolement avec l'idée d'effectuer une exportation en sous-lots, il faut, sur le formulaire de notification de mise en quarantaine:

- indiquer tous les différents pays de destination envisagés au point 1.6.B (1.6.1),
- préciser « (sous-lots) » derrière le nombre total d'animaux au point 1.6.B (1.6.3),
- mentionner l'identification des animaux par sous-lot au point 1.6.B (1.6.4).

L'exportation en sous-lots vers des pays différents nécessite de réaliser une évaluation approfondie de la demande au préalable (comparaison des exigences d'infrastructure et d'analyses d'application pour les différents pays de destination, afin de déterminer lesquelles sont les plus restrictives). Lorsque des animaux sont mis en quarantaine / isolement pour une exportation en sous-lots vers des pays différents, l'opérateur doit introduire une demande d'inspection en même temps que la notification de mise en quarantaine des animaux, pour que cette évaluation puisse être planifiée et réalisée.

La période de quarantaine / isolement ne peut débuter qu'après la réception d'une approbation de l'ULC.

Tout(e) quarantaine / isolement d'animaux peut être contrôlé(e) de façon aléatoire par l'ULC. Ce contrôle vise à vérifier que

- les conditions spécifiques mentionnées dans ce recueil sont bien respectées ;
- les conditions supplémentaires éventuellement mentionnées dans le recueil d'instruction spécifique pour la combinaison « espèce – pays de destination » sont bien respectées.

Il est par ailleurs nécessaire de tenir compte de ce qui suit.

- L'AFSCA doit à tout moment être au courant des animaux présents en quarantaine / isolement et de la durée de la quarantaine / l'isolement, sans quoi cet(te) quarantaine / isolement peut être considéré(e) comme nul(le) et non avenu(e) et nécessiter d'être recommencé(e). Il relève de la responsabilité de l'opérateur :
 - o de communiquer toute information pertinente à ce sujet à l'ULC (comme par exemple l'identification des animaux ayant quitté la quarantaine / l'isolement, la raison pour laquelle des animaux ont quitté la quarantaine / l'isolement, les éventuels test positifs pendant une quarantaine / un isolement, etc...);

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

- d'effectuer les démarches pertinentes en temps et en heure (comme par exemple notifier une nouvelle mise en quarantaine / isolement pour le même lot, demander une prolongation de la durée de quarantaine / isolement, etc...).
- L'opérateur reste responsable de rencontrer toutes les exigences à l'exportation lors de la certification, en tenant compte de la date effective de certification. L'impact d'une adaptation de la quarantaine / l'isolement (par exemple une adaptation de sa durée) doit être évaluée préalablement à la demande de certification, et les actions qui s'imposent (comme par exemple la nécessité de renouveler les tests pour satisfaire aux délais mentionnés dans le certificat) doivent être prises par l'opérateur en conséquence.
- Tous les coûts (analyses, inspection(s), adaptations de l'infrastructure, etc...) sont à charge de l'opérateur.

III. CONDITIONS SPECIFIQUES

Pour pouvoir être approuvé et mis en fonction, un espace de quarantaine / isolement doit satisfaire à des conditions générales, qui sont fonction de l'espèce qui peut y être mise en quarantaine / isolement.

D'autres conditions spécifiques au pays de destination peuvent s'ajouter à ces conditions générales : elles peuvent être mentionnées

- soit dans le recueil d'instruction spécifique au pays tiers en question,
- soit dans les conditions d'importation transmises par les autorités tierces,
- soit dans tout autre document officiel provenant des autorités tierces.

Ces conditions spécifiques doivent être respectées pour toute mise en quarantaine / isolation d'animaux destinés à être exportés vers ce pays de destination.

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de porcs

	C	NC
Le local de quarantaine/d'isolement a sa propre entrée et ne peut pas être accessible par des locaux où se trouvent d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les animaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des animaux ne se trouvant pas dans ce local de quarantaine/d'isolement, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement a une fosse à lisier séparée du reste de l'exploitation, sans communication avec celle des autres animaux qui ne sont pas en quarantaine.		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out », voire les dérogations envisagées au principe du « all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructure permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le matériel (vêtements compris) qui est utilisé dans le local de quarantaine/d'isolement strictement à ce local, ou de le nettoyer / désinfecter en profondeur avant chaque utilisation dans ce local.		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'une capacité suffisamment grande et est équipé de tous les dispositifs permettant l'hébergement correct des animaux.		
L'approvisionnement de fourrage, paille, foin ou litière ne se fait pas à partir ou via des espaces où d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale, sont présents.		
L'opérateur dispose d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement de porcs : <ul style="list-style-type: none"> - la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé; - les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC); - la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement; - la nature, les dates de prélèvement et les résultats aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine; - la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal). 		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.		
--	--	--

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de bovins

	C	NC
Le local de quarantaine/d'isolement a sa propre entrée et ne peut pas être accessible par des locaux où se trouvent d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les animaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des animaux ne se trouvant pas dans ce local de quarantaine/d'isolement, quelle que soit l'espèce animale.		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out », voire les dérogations envisagées au principe du « all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructure permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le matériel (vêtements compris) qui est utilisé dans le local de quarantaine/d'isolement strictement à ce local, ou de le nettoyer / désinfecter en profondeur avant chaque utilisation dans ce local.		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'une capacité suffisamment grande et est équipé de tous les dispositifs permettant l'hébergement correct des animaux.		
L'approvisionnement de fourrage, paille, foin ou litière ne se fait pas à partir ou via des espaces où d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale, sont présents.		
L'opérateur dispose d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement de bovins : <ul style="list-style-type: none"> - la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé; 		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

<ul style="list-style-type: none"> - les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC) ; - la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature, les dates de prélèvement et les résultats aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine ; - la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal). <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		
---	--	--

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de chevaux

	C	NC
Le local de quarantaine / d'isolement a sa propre entrée et ne peut pas être accessible par des locaux où se trouvent d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les animaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des animaux ne se trouvant pas dans ce local de quarantaine/d'isolement, quelle que soit l'espèce animale.		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out », voire les dérogations envisagées au principe du « all-out ».		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructure permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le matériel qui entre en contact avec un cheval présent dans le local de quarantaine / isolement à ce seul cheval, et de le nettoyer en profondeur avant qu'un nouveau cheval n'entre en quarantaine / isolement.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le reste du matériel (vêtements compris) qui est utilisé dans le local de quarantaine/d'isolement strictement à ce local, ou de le nettoyer / désinfecter en profondeur avant chaque utilisation dans ce local.		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'une capacité suffisamment grande et est équipé de tous les dispositifs permettant l'hébergement correct des animaux.		
L'approvisionnement de fourrage, paille, foin ou litière ne se fait pas à partir ou via des espaces où d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale, sont présents.		
<p>L'opérateur dispose d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement de chevaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé ; - les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC) ; - la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature, les dates de prélèvement et les résultats aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine ; - la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal). <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de pigeons / oiseaux d'ornement

	C	NC
Le local de quarantaine / d'isolement est complètement isolé du reste des endroits où des oiseaux sont détenus, plusieurs chambres d'isolement pouvant toutefois se trouver les unes à côté des autres.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les oiseaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des oiseaux qui ne se trouvent pas dans cet espace.		
Des mesures préventives sont mises en œuvre dans le local de quarantaine / d'isolement contre les intrusions éventuelles d'insectes (p.ex. moustiquaires aux fenêtres et bouches d'aération).		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
L'aération est suffisante.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out », voire les dérogations envisagées au principe du « all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructures permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Des vêtements et chaussures spécifiques sont prévus pour accéder au local de quarantaine / d'isolement.		
L'opérateur doit disposer d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement d'oiseaux / pigeons : <ul style="list-style-type: none"> - la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé ; - les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC) ; - la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement ; 		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

<ul style="list-style-type: none"> - la nature, les dates de prélèvement et les résultats aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine ; - spécifiquement pour l'ornithose : la date à laquelle les oiseaux ont été retirés du local de quarantaine/d'isolement en raison de résultats non conformes pour l'ornithose, avec mention des numéros de bague des oiseaux retirés ; - la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal). <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		
--	--	--

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement d'espèces non-harmonisées ou non mentionnées plus haut

	C	NC
Le local de quarantaine / d'isolement a sa propre entrée et ne peut pas être accessible par des locaux où se trouvent d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'établissement et l'accès et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les animaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des animaux ne se trouvant pas dans ce local de quarantaine/d'isolement, quelle que soit l'espèce animale.		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out », voire les dérogations envisagées au principe du « all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructures permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le matériel qui entre en contact avec un animal / un lot		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	GÉNÉRAL
	Juillet 2022	

d'animaux présent dans le local de quarantaine / isolement à ce seul animal / lot d'animaux, et de le nettoyer en profondeur avant qu'un nouvel animal / nouveau lot d'animaux n'entre en quarantaine / isolement.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le reste du matériel (vêtements compris) qui est utilisé dans le local de quarantaine/d'isolement strictement à ce local, ou de le nettoyer / désinfecter en profondeur avant chaque utilisation dans ce local.		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'une capacité suffisamment grande et est équipé de tous les dispositifs permettant l'hébergement correct des animaux.		
L'approvisionnement de fourrage, paille, foin ou litière ne se fait pas à partir ou via des espaces où d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale, sont présents.		
<p>L'opérateur dispose d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement d'animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé ; - les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC) ; - la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement ; - la nature, les dates de prélèvement et les résultats aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine ; - la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal). <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		